

SYNODE D'HIVER 7 - 8 DECEMBRE 2010

Point 19b



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Réponse du Conseil synodal à la

Motion Barth: "Le/la pasteur/e doit rester une autorité paroissiale et ne doit pas être assimilé/e à un fonctionnaire cantonal", décision

Proposition : Rejet de la motion

Motif

En principe: reconnaissance du bien-fondé de la préoccupation exprimée dans cette motion

Le Conseil synodal reconnaît parfaitement la préoccupation exprimée dans cette motion qui concerne le profil pastoral. En effet, il n'est ni possible ni permis d'assimiler les pasteur-e-s à de simples fonctionnaires cantonaux. A la base, les pasteur-e-s ressortissent du domaine de l'Eglise, et non du canton. L'article 29 du règlement ecclésiastique formule leur mandat de la manière suivante :

"Chaque pasteur est tenu d'enseigner et de prêcher de toute son intelligence et en toute conscience, dans sa pureté et son intégrité l'Evangile de Jésus-Christ selon les Saintes Ecritures, de rendre témoignage à la doctrine du salut par une vie conforme en toutes choses aux commandements de Dieu, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de sa charge."

C'est donc l'Eglise cantonale qui porte la responsabilité ecclésiologique du corps pastoral. La révision partielle du règlement ecclésiastique le souligne, particulièrement dans son chapitre concernant «le ministère, la consécration, l'envoi et la direction paroissiale». Les pasteur-e-s sont consacré-e-s, cette consécration représente leur entrée dans le service de l'Eglise. Le règlement ecclésiastique souligne que le métier pastoral n'est pas assimilable à un quelconque travail de fonctionnaire, mais qu'il relève d'une vocation, qu'il a donc été précédé par un appel. L'article 195 du règlement ecclésiastique le formule clairement en son premier alinéa :

"Par la consécration, l'Eglise autorise le candidat, sur la base de sa formation et de sa vocation, à exercer le ministère pastoral."

Celui/celle qui est consacré-e fait un serment. Ce qui est nouveau, c'est que, selon la première lecture de ladite révision partielle du règlement ecclésiastique, à l'article 195, alinéa 4, ce serment est clairement mentionné. Cette promesse de consécration engage les pasteur-e-s à accomplir leur ministère selon les prescriptions ecclésiastiques.

Et pourtant : rejet de la motion

Tout en reconnaissant le bien-fondé de la préoccupation exprimée dans la motion, le Conseil synodal recommande clairement le rejet de la motion.

Lors de sa session du 27 mai 2010, selon l'article 3a du règlement ecclésiastique en préparation, et en corrélation avec l'article 66, le Synode a fait usage de son droit de délibération et de proposition. Il a pris position, et, sur ce point précis, concernant le mode d'élection et d'engagement des pasteur-e-s, il a approuvé le document de la direction du département de la justice, des communes et de l'Eglise. Des remarques critiques ont été formulées, il y a eu entre autres l'intervention du motionnaire. Cependant, après un débat approfondi, le Synode a clairement pris position en faveur de la proposition cantonale, en l'approuvant, et en adoptant ainsi les arguments du canton. Depuis lors, le délai de consultation étant échu à mi-août, le travail d'élaboration législative a été poursuivi. La suite n'est plus affaire ni du Conseil synodal, ni du Synode, mais du canton de Berne. Actuellement, le projet poursuit son parcours « politique ».

Le Conseil synodal ne peut ni ne veut reprendre la discussion ici et maintenant. Elle a eu lieu, il n'y a pas eu de proposition de non-entrée en matière à la session du Synode du 27 mai 2010. Et lors de la discussion de détails il n'y a pas eu de motion concernant le système de base.

Il n'est donc pas possible de revenir en arrière pour poursuivre le débat ou pour reprendre la discussion. Les jeux sont faits, et, - comme prévu, - c'est le Grand Conseil qui, l'an prochain, prendra la décision.

Ajoutons encore ceci : les engagements de pasteur-e-s participent d'une affaire ecclésiastique extérieure, qui relève de la compétence du canton. C'est pourquoi une modification du règlement ecclésiastique, - telle que demandée par le motionnaire, - ne serait pas en mesure de modifier le système à la base. Un tel changement de système, qui prévoit que les pasteur-e-s seraient élu-e-s pour une période de 5 ans et rééligibles au maximum 2 fois dans la même paroisse, représente un changement d'orientation fondamental, - tant en ce qui concerne le système actuel que celui approuvé dans son principe lors des délibérations du Synode du mois de mai.

Le Conseil synodal